

## ARTICLE IV

*Administration des fonds**A. Projets et programmes faisant l'objet d'un financement parallèle*

1. À moins d'entendre contraire, des fonds d'aide liée sont affectés au financement parallèle et versés directement par le Gouvernement au bénéficiaire désigné, conformément à l'accord que concluent les parties à cette fin.

2. Pour chacun des projets ou programmes dont le financement doit être assuré en partie à même les fonds d'aide liée qu'il fournit, le Gouvernement offre à la Banque la possibilité raisonnable de s'assurer:

- a) que les modalités d'achat retenues obligent le bénéficiaire à faire en sorte que le projet ou le programme, selon le cas, soit exécuté avec application et efficacité, et que les articles achetés:
  - (i) soient de qualité satisfaisante et répondent aux besoins du projet ou du programme en question;
  - (ii) soient livrés ou terminés dans les délais prévus;
  - (iii) soient payés un prix raisonnable et ne compromettent pas la viabilité financière et économique du projet ou du programme en question;
- b) dans le cas de services de consultant, que l'étendue des travaux prévus et le cadre de référence énonçant les services qui doivent provenir du Canada concordent avec la tâche à accomplir.

*B. Projets et programmes faisant l'objet d'un financement commun*

1. Sauf en cas d'entente contraire, des fonds d'aide non liée servent au financement commun; il sont remis à la Banque, en sa qualité d'Administrateur, qui les remet ensuite au bénéficiaire désigné conformément à un accord de contribution d'aide au développement entre la Banque (au nom du Gouverneur) et le bénéficiaire. Pour chacun des projets et programmes cofinancés, l'ACDI et la Banque concluent un arrangement confirmant ce qui suit:

- (i) que la Banque agit en qualité d'Administrateur;
- (ii) que les arrangements énoncés au paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent aux fonds à fournir, et décrivant toutes les autres conditions visant le projet ou le programme en question.

2. Dans le cas des projets et programmes pour lesquels la Banque doit agir en qualité d'Administrateur, il est convenu de ce qui suit:

- a) La Banque assume la responsabilité exclusive de l'administration et y voit elle-même, y compris la surveillance des achats de biens et de services, en appliquant des règles conformes aux lignes directrices de la Banque concernant les acquisitions, et avec le même soin qu'elle met à administrer ses propres prêts.
- b) Le Gouvernement dispose dans le compte «T» de l'Association auprès de la Banque du Canada (ci-après dénommé le Compte «T»), au nom de la Banque, une somme (en dollars canadiens) permettant d'assumer les